



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports par voie navigable****Projet de rapport du Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure****Cinquante-quatrième session**

Genève, 13-15 février 2019

Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

Unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure**Prévention de la pollution des eaux par les bateaux (Résolution n° 21)****Prescriptions nationales en matière de prévention de la pollution des voies d'eau par les bateaux de navigation intérieure et de navigation mixte****Note du secrétariat****I. Mandat**

1. Le présent document est soumis conformément au paragraphe 5.1 du module 5 (Transport par voie navigable) du programme de travail pour 2018-2019 (ECE/TRANS/2018/21/Add.1) adopté par le Comité des transports intérieurs à sa quatre-vingtième session (20 au 23 février 2018) (ECE/TRANS/274, par. 123).
2. Lors de sa cinquante-troisième session le Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) a décidé de réviser la Résolution n° 21 « Prévention de la pollution des eaux par les bateaux » (ECE/TRANS/SC.3/179 et TRANS/SC.3/150) et de mettre ce point à l'ordre du jour du Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) (ECE/TRANS/SC.3/207, points 40 à 42).
3. Le SC.3 a aussi demandé au secrétariat d'établir un document de travail contenant des informations sur les prescriptions nationales en matière de prévention de la pollution des voies d'eau par les bateaux des pays membres de la CEE pour la cinquante-quatrième session du SC.3/WP.3 (ECE/TRANS/SC.3/207, point 31).
4. On trouvera dans le présent document des informations sur les prescriptions nationales en matière de prévention de la pollution des voies d'eau par les bateaux de navigation intérieure et de navigation mixte présentées par la Fédération de Russie, la République du Belarus et l'Ukraine. Le SC.3/WP.3 souhaitera peut-être prendre connaissance de ces informations et d'en tenir compte lors de la révision de la Résolution n° 21.



II. République du Belarus

5. Le Code du transport par voie navigable de la République du Belarus fait obligation au propriétaire du bateau d'assurer la sécurité écologique de la navigation des bateaux de navigation intérieure, de navigation mixte (fluviomaritime), de veiller à ce qu'ils ne polluent pas le milieu aquatique en rejetant des eaux usées et des déchets, du pétrole ou des produits pétroliers et d'autres matières dangereuses pour la santé humaine et la vie animale aquatique.

6. Les bateaux de navigation intérieure et les bateaux de navigation mixte (fluviomaritime) sont équipés de moyens techniques conformes à ce qu'exige la législation de la République du Belarus relative à la protection de l'environnement. En l'absence d'un équipement permettant de récupérer et de traiter les eaux usées ou contenant des hydrocarbures et les déchets, ou de collecter des produits pétroliers en surface en cas d'écoulements accidentels survenant sur des bateaux de navigation intérieure ou de navigation mixte, le propriétaire confie ces travaux par contrat à un organisme spécialisé.

7. La surveillance technique de l'innocuité pour l'environnement des bateaux de navigation intérieure et des bateaux de navigation mixte (fluviomaritime) est assurée par des sociétés de classification.

8. Des prescriptions spécifiques concernant le rejet des eaux usées sont contenues dans le Code de l'eau de la République du Belarus. En outre, le ministère des transports et des communications a approuvé par l'intermédiaire du Code technique des pratiques établies 270-2010 le « Règlement de prévention de la pollution des voies d'eau de la République du Belarus par les eaux usées ou contenant des hydrocarbures rejetées par des bateaux ». Le règlement adopté stipule que le rejet par les bateaux d'eaux usées ou contenant des hydrocarbures n'est pas autorisé sans épuration et traitement préalable. L'épuration et le traitement des eaux usées ou contenant des hydrocarbures peuvent se faire :

- Dans des installations d'épuration à terre ;
- À l'aide d'un équipement de protection de l'eau embarqué sur un bateau spécialisé automateur ou non ;
- À l'aide d'un équipement de protection de l'eau embarqué directement sur le bateau qui traite directement les eaux usées et les eaux contenant des hydrocarbures.

9. Le Règlement en question fixe également :

- Des prescriptions concernant la composition des documents de bateau ;
- Des prescriptions concernant l'organisation des activités de prévention de la pollution par les bateaux ;
- Des prescriptions concernant l'équipement de protection de l'eau et les mesures à prendre pour prévenir la pollution par les bateaux ;
- Des prescriptions concernant les mesures à prendre pour prévenir la pollution par les bateaux ;
- Des prescriptions concernant l'élimination des eaux usées et des eaux contenant des hydrocarbures dans des points de récupération des matières polluantes.

III. Fédération de Russie

10. Les textes réglementaires qui interdisent actuellement le rejet des eaux usées par les bateaux de navigation intérieure en Fédération de Russie sont les suivants :

- Règlement technique concernant la sécurité des objets du transport par voie navigable approuvé par le décret n° 623 du 12.08.2010 de la Fédération de Russie ;
- Règlement et normes sanitaires applicables aux bateaux de navigation intérieure et de navigation mixte fluviomaritime 2.5.2-703-98 ;

- Norme nationale de la Fédération de Russie ГОСТ Р 56022-2014 « Transport par voies navigables. Système de gestion de la sécurité des bateaux. Prescriptions en matière de prévention de la pollution de l'environnement » ;
- Règles de prévention de la pollution de l'environnement par les bateaux.

11. Ces documents contiennent des prescriptions visant à assurer l'innocuité des bateaux pour l'environnement, notamment en ce qui concerne la pollution du milieu aquatique par les eaux usées ou contenant des hydrocarbures et les déchets, la pollution atmosphérique lors de la conception, de la construction, de l'exploitation et de l'utilisation des bateaux, ainsi que des mesures de prévention et des normes en matière de dépollution des eaux usées et des eaux contenant des hydrocarbures.

12. Sur les voies de navigation intérieure russes il doit y avoir suffisamment de points de récupération des polluants pour répondre aux besoins de la navigation. Ces points doivent être répartis de manière à pouvoir faire face à la nécessité pour les bateaux de se débarrasser le moment venu de leurs eaux usées ou contenant des hydrocarbures, ainsi que de leurs déchets. Cela doit se faire dans des installations à terre afin de prévenir la pollution du milieu aqueux.

IV. Ukraine

13. La collecte des eaux usées et l'interdiction de leur rejet par des bateaux de navigation intérieure en Ukraine est réglementée par les documents suivants :

- Code de navigation ukrainien, article 67 (<http://zakon.rada.gov.ua/laws/show/213/95-%D0%B2%D1%80>) ;
- Règlement relatif à la protection des eaux maritimes intérieures et de la mer territoriale de l'Ukraine contre la pollution, approuvé par le décret n° 269 du 29.02.1996 du Conseil des ministres de l'Ukraine (qui s'applique partiellement aussi aux transports par voie navigable) (<http://zakon.rada.gov.ua/laws/show/269-96-%D0%BF>) ;
- Règlement relatif à la prévention de la pollution par les bateaux de navigation intérieure en Ukraine, approuvé par l'ordonnance n° 694 du Ministère ukrainien des transports et des communications en date du 13.08.2017.

14. Les règlements relatifs à la prévention de la pollution par des bateaux constituent les principales prescriptions applicables aux bateaux civils de tous types et destinations en ce qui concerne la prévention de la pollution des voies d'eau de l'Ukraine par le pétrole, les matières nocives, les résidus de produits chimiques dangereux, transportés en vrac ou dans des emballages, les eaux usées, les eaux contenant des hydrocarbures et les déchets.

15. En outre, conformément aux prescriptions des annexes à la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL 73/78) la récupération des déchets et des polluants des bateaux est assurée. L'ordonnance n° 631 du 21.08.2013 du Ministère ukrainien des infrastructures, qui a approuvé les « prescriptions concernant la prestation de services en matière de prévention et de gestion des déversements de polluants dans les ports maritimes de l'Ukraine », fait obligation à l'entreprise publique Administration des ports maritimes de l'Ukraine (APMU) de procéder à cette récupération dans les ports du pays (notamment ceux d'Ismaël, de Reni et d'Oust Dounaïsk, sur le Danube). Pour s'acquitter de cette tâche, l'APMU dispose de capacités et de ressources qui s'appuient notamment sur des accords avec des entreprises et organisations spécialisées qui sont légalement habilitées à offrir de tels services.